

# MAIRIE DE SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

Département de l'EURE  
Arrondissement de BERNAY  
Canton de BEUZEVILLE  
Tél / 02 32 42 86 71  
mairie.st-martin-st-firmin27@orange.fr

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### Commune de ST MARTIN ST FIRMIN

Le Maire de la commune de ST MARTIN ST FIRMIN

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant le problème posé par la largeur de la ruelle de la Mairie et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite ruelle de la Mairie

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1-

Un sens interdit est instauré dans la ruelle de la mairie.

Sur cette voie, la circulation en direction de la route départementale n°29 est interdite.

La circulation dans la ruelle de la mairie sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route départementale n° 29 jusqu'à l'intersection formée avec la route départementale n°696 (route de l'église).

### ARTICLE 2-

Les usagers circulant sur la ruelle de la mairie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale N° 696 (route de l'église) considérée comme prioritaire.

### ARTICLE 3-

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-3<sup>ème</sup> partie (intersection et régime de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) et 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication) sera mise en place à la charge de la commune.

### ARTICLE 4-

Les dispositions définies les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 3 ci-dessus.

### ARTICLE 5-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN.

### ARTICLE 6-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 8-

Madame le Maire de la commune de SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Ouest de Brionne

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

à ST MARTIN ST FIRMIN le 20 mai 2020

Le Maire  
Anne-Marie ROËLENS

